

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 18 h 30, se sont réunis en séance publique à la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de GUETHARY, sous la présidence de Monsieur Benoit LAMERAIN, maire, dûment convoqués le 26 juin 2026.

Présents: Monsieur Cédric CURUTCHET, adjoint, Monsieur Bertrand FABRE, Madame Dominique GALLENNE, Madame Evelyne PONCINI, Madame Alejandra ROUQUETTE, Monsieur Thierry GENIN-ETCHEBERRY, Madame Amélie VERGNIOLES de CHANTAL, Monsieur Philippe AGUERRE, Madame Marie Anna CURUTCHARRY, Monsieur Pierre DURONEA, Madame Jennifer DUPUY, Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN, Monsieur Xavier FOURCADE, Monsieur Valéry TALMA conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Madame Jennifer DUPUY

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juin 2026
- Délibérations
 - N°1: Acquisition de parcelles n°AD 49p3 et AD 49p4 – Baldareta bidea
 - N°2: Approbation de la convention de servitude au profit de RTE Réseau de Transport d'Electricité – travaux de raccordement souterrain chemin Haizeak
 - N°3: Engagement de la commune dans une opération d'autoconsommation collective d'électricité et approbation de la convention
 - N°4: Approbation de l'avenant n°1 de la convention de fourrière animale
 - N°5: Mise en place du régime d'astreinte pour les services techniques
 - N°6: Modification du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) – extension au cadre emplois des animateurs territoriaux
- Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Informations de Monsieur le Maire

Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juin 2026
--

Le procès-verbal appelle à des observations, il sera voté au prochain conseil municipal.

Délibération n°1 : Acquisition de parcelles n°AD 49p3 et AD 49p4 – Baldareta bidea

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de Monsieur Olivier MAUROUX de céder deux parcelles de terrains à la commune (plan de bornage et de division annexé).

D'un commun accord, il a été convenu d'une cession, pour 1 € symbolique, de parcelles de terrain par Monsieur MAUROUX, cadastrées section AD n° 174 pour 40 m² et AD n° 175 pour 41

m², selon le plan parcellaire établi par Monsieur André LABAYLE-TROY, géomètre-expert.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver cette acquisition pour 1€ symbolique, de consentir toutes éventuelles servitudes de passage en tréfonds à créer au profit des parcelles n° AD 172 et n° AD 173 et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et formalités requises.

Monsieur le Maire : « Nous sommes engagés dans une procédure d'établissement de servitude avec l'ensemble des propriétaires qui sont sur ce chemin. Dans ce cadre d'élaboration de servitude avec les différents propriétaires, il a été convenu que Monsieur Mauroux rétrocéderait à la commune 2 petites parcelles qui lui appartenaient afin d'établir un chemin en bonne et due forme qui rejoindra donc chemin Baldareta et la RD 810 par un chemin de constante largeur. C'est dans ce cadre-là que se fait cette cession de parcelles. »

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, (Monsieur Pierre DURONEA se retire du vote) :

- approuve l'acquisition, pour 1€ symbolique, des parcelles cadastrées section AD n° 174 pour 40 m² et AD n° 175 pour 41 m² et consentir toutes éventuelles servitudes de passage en tréfonds, à créer au profit des parcelles n° AD 172 et n° AD 173,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires,
- précise que les frais inhérents à la transaction seront à la charge de la commune.

Délibération n°2 : Approbation de la convention de servitude au profit de RTE Réseau de Transport d'Electricité – travaux de raccordement souterrain chemin Haizeak
--

La société RTE, Réseau de Transport d'Electricité demande la mise à disposition de terrains situés à Guéthary sur les parcelles cadastrées AE 117 et AE 47, chemin Haizeak, afin d'établir à demeure sur une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 115 mètres.

Il convient pour cela de constituer une servitude.

Monsieur Pierre DURONEA : « Il s'agit d'un chantier qui a été reconnu de d'intérêt général, de renforcement de la ligne 63000 volts depuis le point du poteau SNCF à la limite d'Acotz jusqu'à Bidart / Biarritz, dont le cheminement va traverser tout Guéthary. C'est un chantier qui devrait s'étaler sur plus d'un an, environ 13 mois, à partir de septembre 2026. C'est un chantier qui a été rendu nécessaire, avec une déclaration d'utilité publique aussi et c'est un chantier qui va impacter tous les Getariar quant à la régulation de la circulation et nuisances sonores, etc... »

Monsieur le Maire : « On communiquera en temps voulu sur ce chantier, dès qu'on aura un phasage précis, on informera au mieux les Getariar sur différentes phases et comment les rues vont être impactées par la circulation alternée, peut-être le manque de stationnement à certains endroits. »

Monsieur Pierre DURONEA : « Ce sont des parcelles qui relèvent du domaine privé communal. On délibère uniquement sur ces deux parcelles. »

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel de RTE sur les parcelles situées à Guéthary, cadastrées AE 117 et AE 47 et appartenant à la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes s'y afférents.

Délibération n°3 : Engagement de la commune dans une opération d'autoconsommation collective d'électricité

Dans l'objectif de propulser son territoire dans une dynamique de meilleure maîtrise des coûts de l'énergie, la commune de Guéthary entend s'engager dans le déploiement d'un projet d'autoconsommation collective, par l'installation et la mise en exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'engagement de la commune de Guéthary dans une opération d'autoconsommation collective dite « patrimoniale » par la conclusion avec le gestionnaire de réseau d'une convention d'autoconsommation collective.

1. Récapitulatif du projet d'autoconsommation collective

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'autoconsommation consistant en premier lieu en une autoconsommation individuelle de l'énergie produite par la commune sur son site de production au bénéfice de l'établissement scolaire - et dans la réaffectation du surplus d'énergie pour répondre aux besoins d'approvisionnement d'autres bâtiments communaux. Tous les bâtiments de la commune sont identifiés comme auto-consommateurs.

Dans un premier temps, il s'agit donc d'engager la commune dans une opération d'autoconsommation dite « patrimoniale », c'est-à-dire dans laquelle la commune consomme l'électricité qu'elle aura elle-même produit. Cette participation à une opération d'autoconsommation collective patrimoniale se traduira par la conclusion avec le gestionnaire de réseau d'une convention d'autoconsommation collective. Par la suite, la commune pourrait associer des tiers à l'opération d'autoconsommation collective.

2. Rôle de la personne morale organisatrice

L'autoconsommation collective est définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie selon lequel : « L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. [...] ».

Cet article prévoit ainsi l'existence ou la constitution d'une personne morale organisatrice dès lors que des participants à la personnalité juridique distincte sont impliqués au sein d'une opération d'autoconsommation collective.

Cette personne morale organisatrice a pour objet de créer une interface entre les personnes qui participent à l'opération d'autoconsommation collective et le gestionnaire de réseau public

d'électricité (Enedis), en organisant les relations entre les parties prenantes, consommatrices et productrices de l'opération.

En particulier, cette PMO doit fournir au gestionnaire de réseau de distribution les coefficients de répartition de la production entre les différents consommateurs, l'identification des fournisseurs d'électricité de complément consommateurs, et d'informer le gestionnaire de réseau de toute modification du périmètre de l'opération (entrées/sorties de participants).

Il s'ensuit dès lors que l'obligation juridique tenant à la constitution d'une personne morale organisatrice dépend de la configuration de l'opération :

- Lorsque l'opération fait intervenir plusieurs personnes distinctes (personnes publiques, particuliers, entreprises, etc.), la constitution ou la participation à une personne morale organisatrice est indispensable ;
- Lorsque l'opération ne fait intervenir qu'une seule personne qui est la consommatrice de l'électricité qu'elle a elle-même produite, cette même personne est sa propre personne morale organisatrice.

Il s'ensuit pour les projets de la commune que cette dernière n'a pas le besoin de constituer une personne morale organisatrice, dès lors que dans un premier temps l'opération d'autoconsommation collective ne fait intervenir que des points d'injection et de soutirage dont la commune a elle-même la titularité.

Monsieur Cédric CURUTCHET : « Un petit point supplémentaire sur le principe de la personne morale organisatrice dont il n'est pas question ici aujourd'hui. Concernant l'autoconsommation propre de la commune de Guéthary produit sur ces bâtiments et à l'usage de ses bâtiments publics, il en découle malgré tout que, en cas de production excédentaire, un jour ou l'autre, la commune pourrait être amenée à commercialiser ces kilowattheures produits et dans ce cas-là, il reviendrait, mais seulement à ce moment-là, de prendre part à une structure que l'on appelle personne morale organisatrice, qui pourrait permettre à la commune, si on arrive au bout de toutes les installations que l'on souhaite faire, de commercialiser et donc de rémunérer sa production par la vente. Voilà, c'est la petite précision, il n'en est pas état aujourd'hui. »

Monsieur Pierre DURONEA : « Aujourd'hui, effectivement, on produit beaucoup d'électricité par les panneaux photovoltaïques de l'école. Donc il y a du surplus pour l'instant qui est revendu à Enedis. Nous avons 11 bâtiments communaux ici à Guéthary et nous aimerions faire profiter ce surplus aux 11 bâtiments communaux. Si vous nous faites confiance via cette délibération, le principe d'autoconsommation sera actif très prochainement, c'est à dire le 1er août. »

Monsieur Cédric CURUTCHET : « Et concrètement, on va réduire la charge de consommation d'électricité sur le budget de la commune. »

Monsieur le Maire : « Il y a plusieurs études en cours en ce moment, dont nous avons eu les premiers résultats pour éventuellement étendre les panneaux photovoltaïques sur d'autres bâtiments. »

Monsieur Cédric CURUTCHET : « Nous en sommes au stade de l'étude du travail préliminaire avec le service des architectes des bâtiments. »

Monsieur Xavier FOURCADE : « Je me posais une question, est-ce que, puisque ça fait déjà plusieurs mois qu'il y a de la production d'électricité, est-ce qu'on a une idée de l'économie que ça génère pour la commune de Guéthary, au regard de ce qu'a coûté l'installation ?

Monsieur Cédric CURUTCHET : « La simulation du programme ELENA, puisque c'est le prolongement d'un programme européen décliné à l'échelle de la communauté d'agglomération,

simule que sur une année de fonctionnement en autoconsommation individuelle, le coût de l'installation serait couvert. En réalité, nous, on a imaginé 2 ans, mais l'amortissement dans le cadre de l'autoconsommation individuelle qu'on vous propose aujourd'hui, à la différence de l'autoconsommation sur un seul site, forcément démultiplie la rentabilité du principe. »

Monsieur Pierre DURONEA : « Cela en revendant le surplus à 0,07€ d'euro. Si on vote aujourd'hui le principe d'autoconsommation collective, le système est rentable à l'instant T, immédiatement, puisque nous sommes facturés environ 0,30€ du kWh, donc on voit bien la différence. »

Monsieur le Maire : « Donc on a la possibilité de revendre cette électricité à Enedis au prix de 0,07€ du kWh et nous on l'achète au moins 0,30€. Donc plutôt que de la revendre, de continuer à revendre l'électricité et de concevoir un amortissement plus lointain, on a plus d'intérêt à l'autoconsommer. Et du coup, on va éviter de payer 0,30€ au fournisseur, on va se rembourser beaucoup plus vite comme ça. Voilà, c'est ça l'idée du de la bascule qu'on vous propose là aujourd'hui. »

Monsieur Pierre DURONEA : « Dans le magazine municipal, on a pris un exemple sur une semaine du mois de juin, où on produisait 3560 kWh et la consommation sur cette même semaine des 11 bâtiments communaux est de 1580 kWh. »

Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vus les articles 1315-2 et suivants du code de l'énergie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune dans une opération d'autoconsommation collective « patrimoniale » dans un premier temps, par la conclusion avec le gestionnaire de réseau d'une convention d'autoconsommation collective.

Délibération n°4 - Convention de fourrière animale : avenant n°1

Par délibération du 22 décembre 2021, la Commune de Guéthary a conclu une convention de prestations de services avec l'association protectrice des animaux, suite à la restitution par la Communauté d'Agglomération Pays basque de cette compétence facultative aux Communes du Pôle Sud Pays basque.

Cette prestation est actuellement assurée sur la base d'un montant forfaitaire annuel fixé à 1 € par habitant pour les communes concernées.

Afin de permettre à l'association d'assurer la prise en charge globale des chiens errants, des chats féraux ainsi que les dépenses relatives à la gestion du bâtiment, il est proposé de conclure un avenant n° 1 à cette convention portant le montant forfaitaire annuel à 1,20 € par habitant.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de prestations de service pour la fourrière animale, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°5 - Mise en place du régime d'astreinte pour les Services Techniques

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Guéthary assure des missions qui nécessitent la mise en place d'astreintes. En effet, lors d'évènements exceptionnels, il est important de sécuriser la voirie, les espaces publics, les bâtiments communaux (signalisation d'un danger, mise en place de barrières ou de signalétiques, fermeture de rue en cas de danger, interventions mineures, libération des voies de circulation ou des accès véhicules ou piétons).

Afin de garantir une continuité de service, en dehors des plages horaires habituelles de travail, notamment les week-ends, il convient de définir des astreintes selon les modalités suivantes : En application du principe de parité, les personnels territoriaux peuvent bénéficier du régime de rémunération ou de compensation des astreintes sur le fondement des textes de la fonction publique d'État.

Le maire propose au conseil municipal d'instituer un système d'astreintes pour les agents des services techniques selon les modalités suivantes.

Trois catégories d'astreintes existent, on distingue l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision.

La commune de Guéthary souhaite mettre en place des astreintes de sécurité.

Elles visent les situations suivantes : la mise en sécurité, de prévention des accidents imminents ou nettoyage et dégagement des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements publics et les matériels.

Il convient de rajouter les évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles.

Pour rappel, le week-end d'astreinte s'organise du vendredi à l'heure de débauche des services techniques jusqu'au lundi matin.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel, mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

Hors intervention : pour un week-end d'astreinte, le montant de la rémunération pour une astreinte de sécurité est de 109.28€.

L'astreinte de sécurité imposée dans un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation, entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

Avec intervention, l'intervention durant une astreinte correspond à du travail effectif, y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant sa période d'astreinte. La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes : soit une indemnisation, soit un repos compensateur, qui sont exclusives l'une de l'autre.

Il convient de déterminer les modalités de rémunération. A défaut d'être indemnisées, les interventions en cas d'astreinte peuvent être compensées par une durée d'absence de type repos compensateur.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois, après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Emplois concernés (Grade, emploi)	Modalités d'organisation (Moyens mis à disposition, horaires, périodicité des plannings, obligations de l'agent d'astreinte...)	Modalités de rémunération ou de compensation
Filière technique		
- Adjoint technique - Adjoint technique principal d 1ere classe - Adjoint technique principal de 2eme classe - Agent de maitrise - Agent de maitrise principal	Véhicule, téléphone avec ligne dédiée, accès au centre technique et au matériel nécessaire (barrières, outillage etc.)	Indemnité d'astreinte de sécurité Si intervention : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou repos compensateur

Le Maire propose au conseil municipal de l'habiliter à effectuer le choix entre compensation en temps et indemnisation en fonction des nécessités de service en cas d'intervention.

Par ailleurs, les indemnités d'astreintes pourraient être versées aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles versées aux fonctionnaires de grade équivalent.

Décision

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 18 juin 2026, et après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter l'organisation du régime d'astreinte de sécurité, proposée par le maire, visant la mise en sécurité, de prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements publics et les matériels.
Il convient de rajouter les événements climatiques exceptionnels et non prévisibles.
- d'adopter : les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans les conditions définies ci-dessus pour la commune de Guéthary et les conditions d'attributions proposées par le Maire
- d'habiliter le maire à choisir entre l'indemnisation ou l'attribution d'un repos compensateur en fonction des besoins du service en cas d'intervention.

- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

Délibération n° 6 : Modification du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) – extension au cadre emplois des animateurs territoriaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 13 février 2025 (filères administrative, animation, sociale, culturelle et technique), un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Guéthary.

Il s'agit par délibération d'étendre la mise en place du régime indemnitaire au cadre emplois des animateurs territoriaux.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les animateurs territoriaux

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation.

Seront appréciés :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Son implication dans les projets du service

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière animation

- animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction du service	17 480 €	2 380 €	19 860 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé une fraction, le mois de janvier.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- d'autorisations spéciales
 - d'absence,
 - de départ en formation
- (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

Décision

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 18 juin 2026, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Considérant les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

D'adopter les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire
en application des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Nettoyage passage Eskualduna

Association ADELI pour un montant de 4 504,60 € HT

Travaux accessibilité Eskualduna

PINAQUY pour un montant de 4 615.30 € HT

Enrobé places de stationnement Haut rue du Comte Swiecinski
PINAQUY pour un montant de 4 986 € HT

Informations de Monsieur le Maire
--

Appel à projet visant l'organisation d'un salon littéraire pour l'année 2027 a été publié, vendredi 26 juin 2026 via le site de la mairie, le journal Sud-Ouest, Médiabask et l'institut culturel basque. Date limite de remise des candidatures le 31 juillet.

Le marché de prestations intellectuelles pour l'étude de pré-programmation du bâtiment Eskualduna et d'aménagement des espaces publics du centre bourg de Guéthary, a été publié ce vendredi 26 juin 2026, pour une remise des offres jusqu'au 31 août 2026.

La séance est levée à 19h15.



Monsieur Benoit LAMERAIN
Maire de Guéthary

Madame Jennifer DUPUY
Secrétaire de séance

A handwritten signature, presumably of Madame Jennifer Dupuy, is written below her name.